

LOI N°002/2014

PORTANT ORIENTATION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE EN REPUBLIQUE GABONAISE.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, fixe les principes fondamentaux du Développement Durable, les orientations générales, les principes, les objectifs généraux et les moyens d'action des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et de la société civile pour assurer un développement durable du Gabon, axé sur le bien-être des générations actuelles et futures.

Elle est complétée par les dispositions sectorielles régissant les différentes composantes du développement durable.

Titre I : Des définitions

Article 2: Au sens de la présente loi, on entend par :

- développement durable : un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il intègre de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale ;
- avant-projet sommaire de développement durable : dossier initial soumis par le promoteur d'un projet à l'organisme de gestion, intégrant les principales caractéristiques du projet ;
- avant-projet détaillé de développement durable : dossier contenant l'ensemble des études réalisées en application des termes de référence tels qu'établis par l'organisme de gestion ;
- projet de développement durable: activité ou ensemble d'activités intégrées ayant reçu une autorisation de développement durable ;

- autorisation de développement durable : acte administratif par lequel l'autorité compétente autorise la mise en œuvre d'un projet de développement durable ;
- audit de développement durable : évaluation de la conformité de l'exécution des projets de développement durable ;
- auditeur de développement durable : tierce personne agréée par l'organisme de gestion pour réaliser des audits de développement durable ;
- étude d'impact de développement durable: évaluation de la conformité des projets aux principes et objectifs du développement durable;
- bilan national de développement durable : rapport annuel relatif à l'Etat des patrimoines de développement durable et à la mise en œuvre des projets de développement durable en République Gabonaise ;
- droits de développement durable : droits exclusifs de détenir et céder des crédits de développement durable, tels que les crédits carbone, biodiversité, éco-systémiques et capital communautaire, générés par des activités mises en œuvre dans le cadre d'une concession de développement durable;
- concession de développement durable ou bail de développement durable : concession ou bail emphytéotique devant être exploité par son bénéficiaire de manière durable pour une période déterminée lui conférant à titre exclusif des droits de développement durable ;
- patrimoine de développement durable: ensemble des biens et/ou valeurs-existants tels que les services éco systémiques, le carbone, la biodiversité, le capital communautaire et naturel;
- seuil de développement durable : limite au-delà de laquelle les impacts environnementaux, sociaux, culturels et économiques doivent faire l'objet de mesures d'atténuation ou de compensation ;
- registre national de développement durable: base de données officielle contenant l'ensemble des informations et données relatives aux projets de développement durable ;
- crédit de développement durable : titre ou valeur généré par la création, l'amélioration ou le maintien des patrimoines de développement durable liés à une activité de développement durable ;

- Conseil National du Développement Durable : organe de définition et d'orientation en matière de politique de développement durable ;
- autorités compétentes : autorité de tutelle chargée du développement durable et/ou autorités en charge des domaines d'activités concernés par le développement durable ;
- organisme de gestion : autorité administrative indépendante ;
- diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, comprenant la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;
- écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non vivant qui, par leur interaction forment une unité fonctionnelle et équilibrée ;
- crédit biodiversité : valeur écologique des actifs de biodiversité contenus dans un écosystème ;
- compensation des atteintes à la biodiversité : mécanisme de mitigation permettant de préserver la valeur écologique de la biodiversité de l'effet irréversible d'un projet ;
- capital communautaire : ensemble d'actifs naturels et culturel appartenant à une communauté ;
- crédit carbone : valeur de l'unité de référence qui équivaut à une tonne métrique de dioxyde de carbone ;
- crédit éco-systémique : valeur marchande et non marchande attribuée à un écosystème ;
- patrimoine biodiversité : ensemble des biens et valeurs attribués à la variabilité des organismes vivants ;
- patrimoine carbone: différentes formes de carbone stockées dans les différents puits et réservoirs des écosystèmes;
- patrimoine des services éco-systémiques : ensemble des biens et valeurs écologiques, constituant un bien commun et/ou bien public,²⁷

vitaux ou utiles pour l'être humain, les autres espèces et les activités économiques ;

- patrimoine communautaire : ensemble des biens et valeurs naturels et culturels constituant le capital d'une communauté.

Les définitions consacrées par la présente loi sont complétées, en tant que de besoin, par les instruments internationaux et les autres textes en vigueur.

TITRE II : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 3: L'Etat assure le développement durable du Gabon au moyen d'une stratégie nationale basée sur les principes fondamentaux du Développement Durable, notamment :

- le principe de la primauté de l'Etat de droit: le respect des lois et des règlements garantit le développement durable du Gabon;
- le principe de qualité de vie des individus: les individus vivant en République Gabonaise ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. La protection de leur santé et de leur cadre de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable du Gabon;
- le principe d'équité et de solidarité sociales: les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelles ainsi que de solidarité sociale;
- le principe de souveraineté et d'équité du développement : l'Etat a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources selon sa politique de développement durable sans causer de dommages à l'environnement dans les Etats tiers;
- le principe d'homogénéité; le droit au développement doit se réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures et à garantir l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national;
- le principe d'internalisation des coûts: la valeur des biens et services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie;

- le principe de production et consommation responsables: des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur le plan social, économique et environnemental, au besoin par l'adoption d'une approche qui évite le gaspillage et optimise l'utilisation des ressources;
- le principe d'efficacité économique : pour parvenir à un développement durable, les stratégies de développement économique doivent être performantes, porteuses de progrès social et respectueuses de l'environnement ;
- le principe de participation et d'accès au savoir : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et à la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre des mesures visant un développement durable ;
- le principe de sauvegarde et de protection de l'environnement : étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, qui doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité compétente ;
- le principe de sauvegarde du patrimoine culturel: le patrimoine culturel est source d'identité, de fierté et de solidarité nationale. La conservation du patrimoine culturel et la transmission des savoirs et pratiques traditionnelles doivent permettre la préservation des ressources;
- le principe de participation des femmes : les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable ;
- le principe de valorisation des savoirs traditionnels: il se traduit par l'accès et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;
- le principe de protection et de participation des communautés locales : les populations et communautés locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leur connaissance du milieu et de leurs pratiques ancestrales ;

- le principe de préservation de la biodiversité et des écosystèmes : la diversité biologique et les écosystèmes qui les abritent et qui rendent des services inestimables doivent être préservés. Le partage juste et équitable des avantages qui en découlent et l'utilisation des ressources naturelles et génétiques doivent être assurés pour le bénéfice des générations actuelles et futures;
- le principe de précaution : l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave ou irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre par l'Administration de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées à ce dommage;
- le principe d'action préventive et de correction: en présence d'un risque connu des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source par l'utilisation des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable;
- le principe du pollueur-payeur: les coûts résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur;
- le principe de coopération internationale : les enjeux liés à la paix, au développement économique, social et culturel, ainsi qu'à la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Article 4 : Les principes énoncés à l'article 3 ci-dessus s'accompagnent notamment des mesures suivantes :

- la conformité des politiques, programmes et projets aux principes et à la stratégie nationale de développement durable;
- la prise de mesures destinées à limiter les activités ayant un impact négatif sur le développement durable ;
- l'institution d'obligations visant à compenser les impacts négatifs, notamment par l'acquisition de crédits de développement durable;
- l'identification, l'enregistrement et le contrôle de tous les patrimoines de développement durable;

- la création d'un registre national du développement durable permettant l'enregistrement des politiques, programmes, projets, ainsi que les concessions, droits et crédits de développement durable;
- la création des droits de développement durable et de crédits de développement durable qui constituent des biens incorporels pouvant faire l'objet de sûretés et qui peuvent être valorisés et négociés conformément à la réglementation en vigueur;
- la création de mécanismes, d'instruments financiers et d'un système d'institutions garantissant la fiabilité des échanges des crédits de développement durable ainsi que l'homogénéité des pratiques de développement durable sur l'ensemble du territoire national;
- la promotion de toute mesure permettant le maintien et l'amélioration des patrimoines de développement durable;
- la mise en œuvre de toute mesure incitative, notamment en matière fiscale, visant à favoriser des actions et des politiques, programmes et projets de développement durable;
- la mise en place de dispositifs de contrôle et de surveillance.

TITRE III : DES INSTRUMENTS, CRITERES ET MECANISMES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 5 : Les instruments et critères du développement durable comprennent notamment:

- l'évaluation de la conformité de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets aux principes et aux objectifs de développement durable au moyen des études d'impact de développement durable, de contrôles et d'audit;
- la concession de développement durable;
- les crédits de développement durable ;
- le registre national de développement durable;
- le bilan national du développement durable.

Article 6 : Les critères pris en compte pour soumettre les projets de

développement durable à l'évaluation de l'étude d'impact de développement durable comprennent notamment:

- le niveau d'investissement;
- le chiffre d'affaire ;
- le nombre d'emplois à créer ;
- la surface terrestre et maritime;
- la surface forestière et des aires protégées;
- le taux d'émission de gaz à effet de serre;
- la sensibilité écologique;
- la durée du bail ou de la concession.

Le seuil afférent à chaque critère est fixé par voie réglementaire.

Article 7 : La mise en œuvre du développement durable se traduit par diverses actions tendant notamment à:

- assurer un dynamisme économique et une pérennité des activités;
- limiter l'impact négatif de toute activité sur l'environnement ;
- favoriser le bien-être de tous dans une logique de progrès et d'équité sociale.

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement des instruments du développement durable sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 : L'Etat institue dans la loi de finances, tout instrument ou mécanisme financier permettant la réalisation de programmes et projets conformes aux principes et objectifs du développement durable, notamment par l'institution:

- d'un fonds de développement durable;
- de titres obligataires et d'autres instruments structurés, d'instruments de garantie et de placements collectifs ainsi que de produits dérivés;
- de prêts souverains à taux conventionnels et convertibles;

- de subventions en capital ou subventions contingentées;
- de produits d'assurance.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'alinéa ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions visées aux articles 4 et 9 ci-dessus, l'Etat prend toutes autres mesures de nature à encourager la mise en œuvre des projets de développement durable.

Titre IV : Du cadre institutionnel

Article 11 : Participent notamment à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi:

- les autorités et les administrations compétentes ;
- le Conseil National du Développement Durable;
- l'organisme de gestion.

Chapitre I : Des autorités et administrations compétentes

Article 12: Les missions et les attributions des administrations et des autorités intervenant dans la mise en œuvre du développement durable sont fixée par les textes en vigueur.

Chapitre II : Du Conseil National du Développement Durable

Article 13: Le Conseil National du Développement Durable définit et oriente la politique nationale de développement durable.

Il est présidé par le Président de la République.

Article 14 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National du Développement Durable sont fixés par décret pris sur proposition du Ministre chargé du développement durable.

9

Chapitre III : De l'organisme de gestion

Article 15: L'organisme de gestion est notamment chargé:

- de recevoir et instruire les avant-projets de développement durable;
- de valider et enregistrer les concessions et les droits de développement durable;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de développement durable;
- d'autoriser l'émission des crédits de développement durable;
- de concevoir, d'élaborer et d'administrer le registre national du développement durable ;
- de préparer et établir tous documents en vue de l'élaboration du bilan national du développement durable et procéder annuellement à sa mise à jour ;
- de proposer la création de mécanismes, d'instruments et de contrats financiers destinés à favoriser la réalisation des projets de développement durable;
- d'agir en tant qu'autorité de régulation du marché des crédits de développement durable.

L'organisme de gestion peut recevoir des pouvoirs publics toutes autres missions ou délégations en rapport avec son domaine d'activité.

Article 16: L'organisme de gestion exerce ses missions en s'appuyant sur les administrations sectorielles compétentes.

Il jouit des prérogatives de puissance publique se traduisant notamment par :

- le pouvoir de contrôler l'exécution des projets de développement durable;
- le pouvoir d'émettre des injonctions;
- le pouvoir de prendre des mesures conservatoires;
- le pouvoir d'infliger des sanctions administratives et pécuniaires ;

- le pouvoir de transiger;
- le pouvoir d'évaluation pluridisciplinaire et d'expertise;
- le pouvoir d'enquêter et de formuler des propositions ou des recommandations;
- la qualité de partie jointe au Ministère publique ;
- l'insaisissabilité de ses biens et avoirs.

Article 17 : L'organisme de gestion institué par la présente loi est une autorité administrative indépendante.

Sa dénomination et son organisation sont fixées par décret pris sur proposition du Ministre chargé du Développement Durable.

Titre V : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 18 : Les personnes physiques ou morales exerçant des activités relevant du domaine d'application de la présente loi disposent d'un délai fixé par voie réglementaire prenant en compte la spécificité de chaque activité pour se conformer à l'ensemble de ses prescriptions.

Passé ce délai, les opérateurs défaillants s'exposent à la suspension ou au retrait des autorisations sectorielles afférentes à leurs activités.

Article 19: Constituent des infractions en matière de développement durable, toutes atteintes à l'équilibre des différentes dimensions du développement durable.

Ces infractions sont constatées et réprimées conformément aux législations sectorielles en vigueur.

Article 20 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 21: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le **01 AOUT 2014**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;


Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la protection des ressources naturelles ;


Nelson MESSONE
Le Ministre du Budget et des Comptes Publics


Christian MAGNAGNA

